

Bureau du 4 février 2008

Décision n° B-2008-5980

commune (s) : Meyzieu

objet : **Classement, dans le domaine public de voirie communautaire, des rues Mélina Mercouri et Louis Juvet**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les rues Mélina Mercouri et Louis Juvet assurent, d'une part, la liaison entre la rue de la République et la rue Jean Louis Barrault et participent, d'autre part, à la desserte d'un secteur en cours d'urbanisation.

Pour cette raison, monsieur le maire de Meyzieu demande à la Communauté urbaine de bien vouloir prendre en considération la demande de classement formulée par l'association syndicale propriétaire. Celle-ci s'engage à céder gratuitement les terrains constituant l'emprise des voies.

L'ensemble des services communautaires émet un avis favorable au classement en l'état de ces deux voies, dans le domaine public de voirie.

Les travaux nécessaires sur ces voiries, pour la remise en état du caniveau et pour la réalisation du trottoir en enrobé, dont le montant est évalué à 60 000 €, seront financés par la Communauté urbaine.

Ce classement ne remettant pas en cause la desserte et la circulation assurées par les voies, la présente opération a été dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce le classement des rues Mélina Mercouri et Louis Juvet à Meyzieu dans le domaine public de voirie communautaire, qui prendra effet à la date de la signature de l'acte authentique.

2° - La dépense de 60 000 €, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercice 2008 - classement des voies privées.

3° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique comportant transfert de propriété à titre gratuit au profit de la Communauté urbaine.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser - opération n° 1067.

5° - L'acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour ordre de dépenses : compte 211 200 - fonction 822,
- en recettes : compte 132 800 - compte 822 - exercice 2008,
- en dépenses réelles : compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 700 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,